



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY &
ASSOCIATION YELLOW
ANNÉES 2019-2020-2021**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, en son article 84,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les circulaires du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat avec les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat avec les associations et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2019 autorisant la Maire à conclure une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association YELLOW,

Considérant le nouveau projet de développement porté par l'Association YELLOW visant à créer une nouvelle offre culturelle à Saint-Jean-d'Angély dans le domaine musical et plus particulièrement dans le champ des musiques actuelles,

Considérant que l'Association YELLOW propose cette offre culturelle au sein de la nouvelle salle de spectacle EDEN à destination du grand public avec la volonté d'éveiller la curiosité des spectateurs et les inviter à découvrir la diversité des propositions artistiques relevant du champ des musiques actuelles,

Considérant la volonté de l'Association YELLOW de favoriser les rencontres et les échanges entre le public, les équipes et les bénévoles mobilisés pour l'organisation des concerts,

Considérant que l'Association YELLOW souhaite proposer une offre professionnelle, qualitative et artistique en adéquation avec les attentes du public en vue d'assurer une bonne fréquentation,

Considérant le professionnalisme, l'ingénierie culturelle, les moyens humains et matériels présents au sein de l'Association YELLOW pour programmer des artistes de renommée et/ou de jeunes talents dans le respect des conditions de sécurité pour le public et en assurer la communication auprès du public,

Considérant la politique culturelle conduite par la municipalité et sa concrétisation sur le territoire à travers la construction de la nouvelle salle de spectacle, EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, visant à proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant,

Considérant l'exploitation de cette salle de spectacle en régie directe par la Ville depuis septembre 2018,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély loue en priorité l'équipement aux associations culturelles titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles souhaitant mettre en œuvre une programmation variée de spectacles vivants à destination des Angériens et d'un public élargi,

Considérant que la création de ce nouvel équipement culturel ouvre ainsi de nouvelles perspectives de développement à l'Association YELLOW dans le champ de la programmation musicale,

Considérant que la salle de spectacle EDEN pourvue d'équipements scéniques et techniques professionnels permet à l'Association YELLOW dans le cadre de son nouveau projet associatif de proposer des concerts dans une ambiance intimiste et à taille humaine,

Considérant que ce nouveau projet associatif participe à la mise en œuvre de la politique culturelle portée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour son territoire et ses habitants,

Considérant la demande de subvention de l'Association YELLOW auprès de la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour mener à bien ce nouveau projet, reçue le 26 novembre 2019,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE :

La **Ville de Saint-Jean-d'Angély**, représentée par Mme Françoise MESNARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2019, et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

ET :

L'**Association YELLOW**, association régie par la loi 1901, n° SIRET : 4441 136 330 00020, n° RNA : W 162 000 690, établie 12 rue du 14 Juillet, 16100 COGNAC, représentée par sa Présidente, Mme Catherine MATTEI, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son nouveau projet associatif visant à proposer une offre culturelle à Saint-Jean-d'Angély. L'Association YELLOW souhaite créer une habitude culturelle en programmant des concerts de musiques actuelles, sur une saison culturelle planifiée d'octobre à mai.

Par la présente convention, la Ville de Saint-Jean-d'Angély s'engage à soutenir financièrement l'Association YELLOW dans la réalisation de son projet associatif qui contribue à satisfaire des besoins d'intérêt général sur le territoire communal. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Objectifs partagés – Modalités d'action**2-1 : Objectifs communs**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville souhaite :

- 1- proposer à la population angérienne une offre culturelle de qualité, ouverte, professionnelle et diversifiée,
- 2- favoriser l'accès à la culture pour tous,
- 3- assurer la promotion de la programmation culturelle proposée à l'EDEN auprès du public.

Dans le cadre de son projet associatif, l'Association YELLOW assure :

- 1- la programmation de concerts de musiques actuelles variés en proposant des artistes de renommée et/ou de jeunes talents, dans différentes configurations,
- 2- une offre culturelle artistique qualitative en adéquation avec les attentes du grand public en vue d'assurer une bonne fréquentation,
- 3- l'ingénierie culturelle, les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer cette programmation musicale, sa communication auprès du public ainsi que la sécurité du public lors des événements.

La Ville et l'Association partagent ainsi des objectifs communs contribuant à satisfaire, au niveau local, des besoins d'intérêt général dans le domaine de la culture.

2-2 : Modalités d'action

L'Association participe à la vie culturelle de la ville de Saint-Jean-d'Angély dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement dans le champ des musiques actuelles.

Pour cela, l'Association assure une programmation musicale, professionnelle et diversifiée à destination du grand public. L'Association engage les équipes artistiques et techniques liées à ses choix de programmation.

Dans le cadre de son projet associatif, l'Association assure ainsi la mise en place technique et financière :

- d'au moins 6 concerts à destination du grand public au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély sur la période de septembre à juin,

Soucieuse que cette offre culturelle soit accessible à tous les publics, l'Association :

- propose une politique tarifaire adaptée,
- construit des partenariats privés et publics facilitant la diffusion de l'offre culturelle auprès de différents publics et son appropriation par le public local.

L'Association gère la billetterie de ses spectacles et assure la promotion de sa programmation culturelle par :

- le développement des points de vente visant à faciliter l'accès à la billetterie pour le public, dont celui-ci géré par l'Office de tourisme de pôle du territoire des Vals de Saintonge offrant un relais utile sur la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour les spectateurs,
- sa participation active à la création et à la mise en œuvre d'une communication collective et partagée coordonné par la Ville dans le cadre des spectacles programmés à l'EDEN via des outils de communication dédiés dont un site internet,
- le développement de l'information relative à sa programmation sur les réseaux sociaux,
- la création de partenariats avec différents médias.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, sur la période 2019/2021.

Article 4 : Montant de la Subvention

La Ville contribue financièrement pour un montant maximal annuel de 50 000 € sur la durée de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- 1- de l'inscription des crédits au Budget principal de la Ville sur lequel le Conseil municipal est appelé à voter chaque année courant mars dans le respect du principe de l'annualité budgétaire,
- 2- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 5 et 6,
- 3- des décisions de la Ville prises en application de l'article 6.

Le financement public ne pourra pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet détaillé dans le budget prévisionnel de l'association présenté chaque année lors du dépôt de sa demande de financement.

Modalités de versement :

Le versement annuel est effectué par virements au compte bancaire de l'association, un premier au mois d'avril (50%) et le second au mois d'août (50%).

La contribution financière de la Ville est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Utilisation de la subvention et respect du caractère d'intérêt général des dépenses

La Ville de Saint-Jean-d'Angély octroie à l'Association une subvention pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre exclusif du projet et de l'exercice des activités en conformité avec son objet.

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention ne peut avoir d'autre objectif que de servir l'intérêt général communal au travers de son action ou du projet.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles inscrites dans la convention entraînera une reddition des comptes assortie d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Suivi, contrôle, évaluation

Chaque année, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- 1- les statuts de l'association, à jour, avec la composition du Bureau et du Conseil d'administration,
- 2- le compte rendu financier de l'année écoulée (n-1),
- 3- un compte de résultat analytique de la programmation annuelle à l'EDEN,
- 4- le rapport d'activités de l'année écoulée (n-1) détaillant la fréquentation sur chacun des spectacles programmés à l'EDEN,
- 5- le budget prévisionnel de l'année à venir (n+1),
- 6- le rapport moral, descriptif des orientations et activités de l'association pour l'année à venir (n+1).

L'Association fera mention du soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély dans le cadre de la réalisation de son projet en intégrant les logos de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention ainsi que le logo de la salle de spectacle EDEN sur tous les supports et documents produits concernant les spectacles ou événements organisés à l'EDEN.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet. L'évaluation se fera sur les critères détaillés à l'annexe 1 de la présente convention.

L'Association informe sans délai la Ville de tout changement lié à son statut, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informera la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, la Ville peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informera l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7 : Assurances – Responsabilités

7-1 : Assurance responsabilité civile

L'Association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir tous dommages causés aux tiers et pouvant résulter de ses activités.

Toute activité réglementée, dont l'organisation de spectacles vivants, devra être engagée par des personnes dûment qualifiées et habilitées à cet effet notamment en vue d'assurer la sécurité des compagnies, artistes ou techniciens que l'association emploie dans le cadre de ces activités ainsi que la sécurité du public dont l'Association a la responsabilité dans le cadre des concerts qu'elle organise.

À défaut, la responsabilité de l'Association sera engagée sans qu'aucune partie ou tiers ne puisse se retourner contre la Ville dans le cadre d'un préjudice subi du fait de ces activités.

La Ville se dégage ainsi de toute responsabilité en cas du non-respect par l'Association de la législation en vigueur.

7-2 : Assurance dommages aux biens

L'Association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant ses propres biens (mobilier, matériel, marchandises) contre tous risques, notamment incendie, explosions, dégâts des eaux, vol.

Les biens (immobiliers et mobiliers) mis à la disposition de l'association seront quant à eux assurés par la commune.

Les parties en présence, Ville et Association, renoncent aux recours susceptibles d'intervenir entre elles en cas de sinistre incendie, explosion ou dégât des eaux engageant la responsabilité de l'une ou l'autre et il en sera de même de leurs assureurs.

Cette convention devra impérativement faire l'objet d'une clause spécifique dans les contrats d'assurances souscrits par chacun.

Par ailleurs, il est entendu que l'Association devra rembourser en vétusté déduite à la commune tout matériel ou bien éventuellement perdu ou détérioré suite à une négligence ou à un défaut d'utilisation manifeste qu'ils soient du fait d'un membre de l'Association ou bien d'un tiers.

Article 8 : Annexe à la Convention

L'annexe 1 relative à l'évaluation du projet fait partie intégrante de la présente convention.

Article 9 : Résiliation – dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, après une mise en demeure préalable, délivrée par lettre recommandée avec accusé réception, de se conformer aux obligations contractuelles dans le délai fixé et restée infructueuse.

Article 10 : Avenant

La convention pourra être modifiée par des avenants sur accord des deux parties, sous réserve de ne pas modifier les éléments intrinsèques liés à l'objet ou à la nature du projet.

Article 11 : Recours - Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires,
A Saint-Jean-d'Angély, le

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Françoise MESNARD.

La Présidente de l'Association,

Catherine MATTEI.

ANNEXE I : ÉVALUATION

La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet et des actions de l'association. L'évaluation se fera sur les critères définis ci-après.

CRITERES D'EVALUATION :	REPONSES DE L'ASSOCIATION :
Nombre de spectacles grand public organisé par l'association de septembre à juin à l'EDEN	
Qualité professionnelle des groupes et artistes programmés	
Nombre de spectateurs par spectacle	
Qualité et nombre d'actions de médiation conduites envers les publics	
Accessibilité de la politique tarifaire pratiquée	
Diversité des programmations proposées / Publics cibles	
Actions collaboratives de communication mises en œuvre dans le cadre du projet partenarial de l'EDEN – Partenariats avec les médias	